

## DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR

### Retraite d'entreprise obligatoire

La société LODI dont le siège social est situé Parc d'activités des quatre routes – 35390 GRAND FOUGERAY, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 322 751 363, représentée par M. LOCKMAN Alexis en sa qualité de Président (ci-après dénommée « la société ») vous rappelle avoir décidé unilatéralement de mettre en place un dispositif de retraite supplémentaire depuis le 01/03/2003, permettant à chaque salarié concerné de compléter le montant des prestations de retraite qu'il percevra au titre des régimes de base et complémentaires lors de son départ à la retraite.

#### Article I. OBJET

La présente Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE), a pour objet d'instituer, en conformité avec les dispositions de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale, un dispositif de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire, au profit des salariés de l'entreprise tels que définis à l'article 2 ci-dessous.

#### Article II. SALARIES BENEFICIAIRES

Le dispositif de retraite d'entreprise obligatoire bénéficie à :

##### Personnel relevant des articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe 1 de la CCN Cadre du 14 mars 1947

Compte tenu des négociations en cours relatives à la fusion des régimes ARRCO et AGIRC, remettant en cause le statut de cadre tel que défini par la CCN AGIRC de 1947, cette notion devra s'entendre au sens des règles fixées à l'avenir, le cas échéant à titre transitoire, de manière à viser sensiblement le même collège de salariés, tout en conservant le bénéfice du traitement social de faveur.

#### Article III. ANCIENNETE

L'accès au dispositif est acquis pour tous les salariés définis à l'article II, sans conditions d'ancienneté.

#### **Article IV. CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION DES SALARIES**

L'adhésion au régime est obligatoire depuis sa mise en place pour tous les salariés définis au paragraphe précédent.

Toutefois, ont la faculté de refuser d'adhérer au dispositif les salariés embauchés avant la mise en place du présent dispositif dès lors qu'ils demandent une dispense d'adhésion.

En cas de dispense, le salarié n'est pas tenu de participer au financement de la retraite.

Par ailleurs, ont la faculté de refuser d'adhérer au régime :

- Les salariés et apprentis titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée de moins de douze mois ;
- Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garantie les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.

Il apparaît au salarié dans une des situations figurant au paragraphe précédent de demander la dispense d'adhésion et de justifier annuellement de sa situation. Le salarié reconnaît avoir connaissance des garanties auxquelles il refuse. Tout salarié ne fournissant pas le justificatif approprié est réputé adhérer au dispositif. Dans ce cas, la part salariale de la cotisation d'assurance sera prélevée directement sur le salaire. En cas d'utilisation d'un des cas de dispense visé, la salarié envoie un courrier à l'employeur qui le conserve.

#### **Article V. ORGANISME ASSUREUR**

L'entreprise souscrit, pour garantir ces prestations, un contrat d'assurance collectif auprès d'un organisme habilité auquel les salariés définis à l'article II devront obligatoirement adhérer.

Conformément à l'article L 911-1 CSS, l'employeur se réserve la possibilité de modifier le contrat d'assurance souscrit ou changer d'organisme assureur. Dans ce cas, ces modifications s'imposent à l'ensemble des salariés, anciens salariés et ayants-droits.

#### **Article VI. FINANCEMENT DU DISPOSITIF**

##### **1. Taux, répartition, assiette**

Le financement du présent dispositif est réalisé par une cotisation d'assurance de :

- 2% de la tranche A

prise en charge intégralement par l'employeur.

## **2. Evolution ultérieure de la cotisation**

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre l'entreprise et les salariés. L'évolution de la cotisation ne constitue pas une modification du présent dispositif. Elle s'impose à l'entreprise et aux salariés.

Les cotisations correspondant à la participation des salariés feront l'objet d'une retenue directe sur leur salaire.

## **Article VII. DROITS CONSTITUES**

### **1. Généralités**

Le présent dispositif de retraite à cotisations définies a pour objet d'assurer aux salariés définis à l'article II un complément de prestation (rente ou capital en fonction du choix de sortie et du compartiment concerné) à compter de la date d'échéance du plan : au plus tôt, la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Les droits des salariés résultant des cotisations versées leur sont ainsi définitivement acquis.

### **2. Date et modalités de service des prestations**

Avant l'échéance mentionnée à l'article VI-1., les sommes acquises ne pourront faire l'objet d'un quelconque rachat, hormis dans les cas prévus à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier.

### **3. Droit au transfert individuel**

En cas de rupture du contrat de travail, les sommes acquises pourront faire l'objet d'un transfert individuel, dans les conditions légales et réglementaires alors en vigueur.

### **4. Réversion**

Lors de la liquidation de ses droits au titre du contrat souscrit en application du présent accord, le salarié devra opter entre :

- Une rente non réversible, ou
- Une rente réversible au profit de son conjoint

Conformément aux dispositions de l'article L 912-4 du Code de la sécurité sociale, en cas de réversion, le montant de la rente sera déduit en fonction du taux de réversibilité choisi et de l'âge du bénéficiaire.

Les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés et non-remariés bénéficieront obligatoirement d'une fraction de la pension de réversion, les droits de chacun des bénéficiaires étant déterminés au prorata de la durée totale des mariages.

**Article VIII. IDENTITE DES GARANTIES**

Les garanties sont les mêmes pour tous les salariés définis à l'article II.

**Article IX. DUREE, MODIFICATION, REVISION**

La présente DUE prendra effet le **01/01/2020** pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée, modifiée, complétée ou dénoncée à tout moment par la société qui s'engage à en informer préalablement les salariés concernés au moins 1 mois à l'avance.

**Article X. INFORMATION**

En application des articles L. 2262-6, L. 2262-5 et R. 2262-1 du Code du travail, la société s'engage à respecter ses obligations à l'égard des instances représentatives du personnel, ainsi qu'à l'égard du personnel.

Notamment, une copie de cette décision sera portée à l'attention du personnel, par diffusion sur l'Intranet et un écrit constatant la présente décision unilatérale sera remis à chacun des salariés de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale.

Chaque salarié attestera de la remise de l'écrit précité en signant une liste d'émargement.

Fait à Grand-Fougeray

Le 23/12/2019

Pour la société,  
Alexis LOCKMAN,  
Président

